Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID: 080-218006492-20240212-D2024\_07-DE

# RÉPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE RUMIGNY 80680 RUMIGNY EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### **RÉUNION DU 12 FEVRIER 2024**

La réunion débute à 18h00 sous la présidence du maire, M. EVRARD Dominique.

Sont présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. Dominique EVRARD, Mme Marie-Claude BOUTIN, M. Éric LECUYER, Mme Florence MESSIO, Dominique SCHAEVERBEKE, Céline BETHOUART, M. Pierre FERCHAUD, Mme Christine BRULÉ, MM. Gérard ADT, Frédéric SAPART.

#### Sont absents, excusés:

Madame Nadine RUELLE

M. Jean-Baptiste CARON

## Sont absents, excusés et représentés :

Madame Véronique DUQUESNE qui a donné pouvoir à M. Dominique EVRARD

M. Nicolas BINOIST qui a donné pouvoir à M. Gérard ADT

Mme Graziella GRENON qui a donné pouvoir à M. Pierre FERCHAUD

Date de convocation: 6 février 2024

Le conseil municipal désigne Marie-Claude BOUTIN secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

# 2024-07 RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les chemins ruraux sont susceptibles d'être soumis à la procédure dite de « prescription acquisitive trentenaire »: si un particulier occupe un terrain et l'entretient, « de façon publique et paisible », il peut en revendiquer, au bout de trente ans, la propriété ce qui peut conduire à l'interruption de la continuité de celui-ci.

La loi 3DS s'attaque à cette question : elle permet en effet aux communes de procéder au recensement des chemins ruraux (sur décision du conseil municipal). Une telle décision, précise la loi, « suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins ». Autrement dit, la décision de recenser les chemins ruraux « suspend » le délai de trente ans de la prescription acquisitive. Mais attention, « suspension » ne veut pas dire « interruption » : le délai recommencera à courir, dans un deuxième temps.

Le recensement des chemins ruraux doit en effet se faire en deux temps – et via deux délibérations. Première délibération: le conseil municipal décide de procéder au recensement. Il faut ensuite mener une enquête publique; puis, par une deuxième délibération, « arrêter le tableau définitif » recensant les chemins ruraux.

Le délai prescriptif sera suspendu entre ces deux délibérations seulement, soit au maximum pour deux ans.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune mentionné à l'article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime qui comprend, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro;
- la désignation du point où il commence et celui où il finit;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- -1'état d'entretien;
- la largeur moyenne

Il présente les extraits de plans présentant ces chemins.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024 5 2 L 6 value le 15/02/20

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres des membres de la conseil municipal, à l'unanimité des membres de la conseil municipal de la conseil de la c

- approuve le recensement des chemins ruraux figurant dans le tableau et sur les plans présentés

- décide que la liste des chemins ruraux approuvée sera communiquée aux habitants de la commune et publiée sur le site internet de la commune pour avis avant de poursuivre la procédure.

Pour extrait conforme Le 12 février 2024

La secrétaire de séance

Pour extrait conforme Le 12 février 2024

Le Maire

Dominique EVRARD